



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections municipales

Question écrite n° 13821

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le souhait de nombreuses communes de moins de 3 500 habitants de voir les dispositions du code électoral relatives au dépôt de candidatures modifiées. En effet, afin d'éviter dans ces communes la profusion de candidatures inscrites sur une ou plusieurs listes sauvages sans leur consentement, ne serait-il pas judicieux de rendre les déclarations de candidatures obligatoires. Une telle déclaration permettrait de garantir la validité et l'authenticité de l'engagement individuel de candidature aux élections municipales. Il lui demande s'il envisage de saisir le Parlement d'un tel projet.

Texte de la réponse

De manière ancienne et, somme toute, assez satisfaisante, les règles applicables aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants laissent une grande liberté aux candidats et aux électeurs. Les premiers ont la possibilité de faire connaître par tous les moyens qu'ils jugent appropriés leur intention de se présenter aux suffrages de leurs concitoyens. Dans les communes de moins de 2 500 habitants, ils sont libres de constituer une liste ou de se déclarer de manière isolée. Seul l'article L. 256 du code électoral applicable dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants impose aux candidats de mettre à disposition des électeurs des bulletins de vote comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, ce qui constitue une forte incitation au regroupement et à la publicité des candidatures. Quant aux électeurs, la possibilité de « panacher » et de s'exprimer également pour des personnes qui n'ont pas fait part de leur volonté d'être candidat est très appréciée, largement utilisée et peut s'avérer fort opportune lorsque les communes sont confrontées, ce qui est constaté de plus en plus fréquemment, à un déficit de candidatures. Compte tenu de tous ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas d'apporter de modifications, qui pourraient s'accompagner de lourdeur et de rigidité, à la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13821

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1739

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3537